



CAVAMAC

Notice appel de cotisation RBL 2018

Les Taux d'appel

En 2018, les taux et les assiettes se décomposent comme suit :

- Un premier taux de 8,23 % de 0 à 1 PASS
- Un deuxième taux de 1,87 % de 0 à 5 PASS

Au 1er janvier 2018, le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) est de : **39 732 €**.

Comment est calculée votre cotisation RBL ?

Si vous êtes adhérent en activité depuis 3 ans ou plus, l'appel de cotisation RBL de l'année 2018 est composé uniquement de la cotisation provisionnelle 2018, calculée sur la base des derniers revenus déclarés, soit ceux de 2016.

Votre cotisation 2017 sera régularisée sur la base des revenus 2017 que vous aurez déclarés et qui nous seront communiqués par la Sécurité Sociale pour les Indépendants (ex RSI).

Votre cotisation 2018 sera également ajustée sur ces mêmes revenus.

Si vous êtes en deuxième année d'activité, votre appel de cotisation est calculé sur 19 % du PASS. Il sera régularisé dès réception de vos revenus 2017.

Si vous êtes en première année d'activité, votre appel de cotisation est calculé sur 19 % du PASS.

D'une manière générale, **la cotisation annuelle ne peut être calculée sur une assiette inférieure à 11,50% du PASS**, soit **461 €** quelle que soit la durée d'affiliation. Si vous êtes dans cette situation, la cotisation est donc portée au minimum.

Les assurés en situation de cumul emploi-retraite sont concernés par cette disposition.

I

Calcul

•

Comment payer vos cotisations RBL en 2018 ?

La dématérialisation de la déclaration des revenus professionnels et du paiement des cotisations sociales pour tout travailleur indépendant **est devenue obligatoire** à partir d'un seuil de revenu défini par décret. Ce seuil est fixé pour 2018 à 10 % du PASS, soit **3 973 €**.

Si votre dernier revenu connu (revenu 2016) est supérieur à ce seuil, le paiement des cotisations doit s'effectuer obligatoirement par voie dématérialisée (par prélèvement mensuel (12 mois), prélèvement unique, virement bancaire).



CAVAMAC

Notice appel RBL 2018

Les options à votre disposition, en fonction de votre situation :

Le prélèvement unique ou en 12 mensualités

Selon l'option choisie, vous trouverez l'échéancier du (des) prélèvement(s) sur lequel figurent le montant de chaque échéance déjà émise et à émettre, la (les) date(s) de prélèvement ainsi que vos coordonnées bancaires.

Le virement unique

Reportez-vous au recto de la lettre d'appel où sont indiqués le montant à régler ainsi que les coordonnées bancaires de la CAVAMAC.

Le règlement par chèque

Seuls les adhérents non concernés par la dématérialisation peuvent régler la cotisation par chèque, sans être pénalisés. Le règlement doit parvenir à la CAVAMAC avant la date de paiement indiquée sur l'appel de cotisation. Veillez à utiliser les étiquettes prévues à cet effet pour permettre un enregistrement plus rapide de votre règlement.

La reconduction des prélèvements automatiques est tacite d'une année sur l'autre sauf avis contraire de votre part avant le 1er novembre.

Il est possible d'opter pour cette modalité de paiement dès à présent et avant la date limite de paiement de l'appel de cotisations. Pour ce faire, **téléchargez un mandat de prélèvement SEPA CAVAMAC sur votre site.**

En cas de débit de cotisations et/ou majorations de retard au titre d'exercice(s) antérieur(s) à 2018, les sommes restant dues ne sont pas incluses dans votre échéancier de prélèvement. Sauf si un accord de règlement est déjà mis en place, lesdites sommes sont à régler directement à l'agence comptable de la CAVAMAC, ou à l'huissier en charge de votre dossier en cas de recouvrement contentieux.

La procédure de prélèvement peut être interrompue à tout moment. Dans ce cas la cotisation devient exigible immédiatement.

Enfin, le non paiement d'une échéance de prélèvement pour quelque motif que ce soit, entraîne la suppression de la procédure de prélèvement automatique et le solde de la cotisation est dû dans les délais prévus à cet effet.

Dans le cas où l'appel de cotisations met en évidence un crédit dégagé, il vous sera remboursé si vous êtes à jour du paiement de l'ensemble de vos cotisations et/ou majorations de retard. Sinon, il viendra en diminution de votre dette.

À savoir

Quelles **majorations** s'appliquent en cas de paiement tardif des cotisations ?

Les cotisations RBL sont à régler dans le délai indiqué sur la lettre d'appel de cotisations. Le non paiement des cotisations aux échéances fixées entraîne l'application de majoration de retard :

Une majoration initiale calculée à raison de 5 % des cotisations non réglées ;

Une majoration complémentaire chaque mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'application de la majoration initiale à raison de 0,40 % des cotisations restant dues.

Dans le cas d'un recouvrement par voie d'huissier, des frais d'actes s'ajoutent. De plus, les règlements s'effectuent auprès de l'huissier compétent.

La demande de remise gracieuse des majorations de retard peut être effectuée auprès de la Commission de Recours Amiable de la CAVAMAC, sous réserve d'avoir réglé la cotisation dans sa totalité.

La demande pour être recevable doit être motivée et envoyée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Toute demande non conforme sera rejetée.

Existent-ils d'autres types de **pénalités** ?

Vous avez obligation de déclarer vos revenus auprès de la Sécurité Sociale pour les Indépendants (ex RSI), dans un délai fixé réglementairement.

Une déclaration tardive des revenus entraîne l'application d'une pénalité de 5 % des cotisations dues.

Une absence de déclaration génère un calcul de la cotisation sur la base maximale de 5 fois le PASS. La déclaration de revenu réalisée après l'établissement de l'appel de cotisation permet la révision de celui-ci sur la nouvelle assiette.

La méconnaissance des obligations de dématérialisation relatives à la déclaration des revenus professionnels et au paiement des cotisations sociales entraîne l'application de majorations qui s'élèvent à :

- 0.2 % des sommes dont la déclaration de revenu a été effectuée par une voie non dématérialisée ;
- 0.2 % des sommes dont le versement a été effectué selon un mode de paiement non dématérialisé.

Ces pénalités sont répercutées sur le dernier prélèvement de l'échéancier figurant sur l'appel de cotisations des assurés ayant opté pour la formule de prélèvement en 12 mensualités.

Si vous avez opté pour le prélèvement unique, les pénalités sont intégrées à la cotisation due.

Que se passe-t-il en cas de **cessation d'activité en cours d'année** ?

Quelle que soit la date de cessation, la cotisation doit être réglée dans sa totalité dans le délai de paiement indiqué sur l'appel.

A réception de tous les justificatifs officiels de cessation de fonctions, la CAVAMAC régularisera la situation de l'adhérent.

Si un crédit venait à être réalisé, celui-ci serait remboursé dans les meilleurs délais.

Pour obtenir les attestations de cessation d'activité, contactez vos mandants, quelles que soient les commissions versées par chacun d'entre eux.

Les cotisations calculées sur des revenus estimés sont régularisées en cas de liquidation. Il en est de même pour les adhérents en situation de cumul emploi retraite.



Comment lire votre bordereau de calcul de cotisations 2018 ?

Vous trouverez ci-dessous le détail de chaque colonne :

- (1) : Il s'agit d'une cotisation provisionnelle, d'un report de cotisation, d'un appel de report de cotisation, d'un fractionnement, d'un appel d'une fraction, d'une exonération de cotisation ACCRE, d'une exonération de cotisation pour incapacité d'exercice de la profession ou de l'annulation de l'un des éléments énumérés ci-dessus. Il peut aussi s'agir de pénalités pour déclaration tardive des revenus, pour déclaration non dématérialisée des revenus, sous estimation des revenus ou non déclaration des revenus.
- (2) : Exercice de référence.
- (3) : Nombre de trimestre d'affiliation sur lequel porte le calcul de la cotisation.
- (4) : Année au cours de laquelle le fractionnement ou le report sera appelé pour le nouvel agent.
- (5) : Revenus d'activité correspondant à la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI), faite auprès de la Sécurité Sociale des indépendants (ex RSI), ou aux revenus estimés. Faute de déclaration, la mention « NC » est indiquée. Pour le conjoint collaborateur, le montant indiqué est fonction de l'option choisie pour le calcul des cotisations.
- (6) : Tranche de revenus (*sur la base du PASS : Plafond annuel de la sécurité sociale*) : En cas de période d'affiliation inférieure à une année, les plafonds T1 et T2 sont réduits au prorata des trimestres d'affiliation.
- (7) : Montant des revenus pris en compte.
- (8) : Taux de cotisation de chaque tranche ainsi que taux appliqués aux différentes pénalités.
- (9) : Option conjoint collaborateur :
RVFOR : forfait égal à la moitié du PASS (la cotisation est déterminée à titre définitif) ;
R25SP ou R50SP : 25 % ou 50 % du revenu de l'AGA sans partage d'assiette ;
R25AP ou R50AP : 25 % ou 50 % du revenu de l'AGA avec partage d'assiette et des droits à retraite.
- (10) : Montant ayant déjà fait l'objet d'un appel.
- (11) : Cotisation provisionnelle initiale ou ajustée sur la base des revenus de l'année N-2 puis N-1 et éventuellement montant de la pénalité.
- (12) : Cotisation définitive calculée sur les revenus de l'année N-1 et éventuellement montant de la pénalité.
- (13) : Différence de cotisation à la hausse (+).
- (14) : Différence de cotisation à la baisse (-).